

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLENEAU (Yonne).

Séance du : 20 décembre 2016

| Nombre de membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 13 |

Date de la convocation :
16/12/2016

Date d'affichage :
27/12/2016

Délibération

n° 2016/dec/10

Objet de la délibération

**PLU intercommunal de
Cœur de Puisaye**

**Avis sur le Projet
d'Aménagement et de
Développement Durable
(PADD)**

L'an deux mille seize et le vingt décembre à 19 heures 15, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Alain Drouhin.

Présents : Sylvie Poupelard - François Xavier Nivette - Chantal Cellier - Christiane Estela - Thierry Gaudriault - Sabine Bonnier-Mannevy - Eric Terrien - Christophe Damiens - Annie Mathieu - Daniel Chiodi - Michel Berton.

Absents excusés : Florent Deprez, pouvoir à A. Drouhin, André Feyte et Frank Garçonnat

Secrétaire : Thierry Gaudriault

- Vu la loi n°2001-208 du 13 décembre 2000, relative la solidarité et au renouvellement urbain amendé par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2013 ;

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové ;

- Vu la partie législative du code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre premier relatifs aux documents d'urbanisme ;

- Vu la partie réglementaire du code de l'urbanisme et notamment le titre V de son livre premier relatifs aux plans locaux d'urbanisme,

- Vu le livre premier du Code de l'Urbanisme été notamment le Chapitre III du titre préliminaire : Participation du public,

- Vu les arrêtés préfectoraux des 6 novembre et 6 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes du Toucycois, de la Puisaye Fargeaulaise et du canton de Bléneau par création de la communauté de communes Cœur de Puisaye au 01er janvier 2013 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Puisaye du 31 octobre 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

- Considérant la conférence des maires du 21 octobre 2014 à Saint-Martin des Champs fixant les règles de co-construction du Plan Local d'Urbanisme et la consultation des communes pour chaque phase du document,

- Considérant la concertation avec la population conduite au travers de soirées débat thématiques, d'un séminaire et de réunions publiques,

- Considérant les réunions de comité de pilotage et de commission technique des partenaires du 04 décembre 2015 visant à étudier le projet de diagnostic du PLUI Cœur de Puisaye,

- Considérant la délibération du conseil municipal du 2 mai 2016 portant sur le projet de rapport de présentation comportant :

- L'état initial de l'environnement,
- Le diagnostic socio-économique du territoire,
- Le diagnostic paysager et urbain,

- Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 5 septembre 2016 portant sur le projet de rapport de présentation :

- Considérant les réunions de comité de pilotage du 08 juillet et du 26 septembre 2016 et de la commission technique du 08 octobre 2016 ayant donné leur avis favorable au projet,

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Cœur de Puisaye et d'émettre son avis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable sur le projet de diagnostic territorial intercommunal.

- d'émettre les remarques suivantes sur le PADD du PLUI de Cœur de Puisaye :

Au titre de la constructibilité :

Les zones indiquées dans le projet qui a été soumis sont à affiner et d'autres à définir tout en restant dans le cadre général imposé aux communes.

Les parcelles concernées et tout particulièrement les « dents creuses » seront individualisées dans un second temps.

Le niveau du Loing actuel assure aux habitations anciennes une stabilité en maintenant un niveau d'humidité des couches argileuses qui sont à peu de profondeur. Tout changement de ce niveau conduirait à un affaissement des sols et des désordres irréparables pour les maisons.

Au titre du GEMAPI :

La vallée du Loing est une zone d'expansion des crues. Plusieurs ouvrages anciens permettent des retenues (chemins, routes, vannes, retenues de maintien d'étiage). Il importe que ces éléments ne soient pas supprimés au risque de faire courir un danger à Bléneau et les communes en aval. La prise en compte de certaines dispositions du décret « barrages » semble être nécessaire.

La Chasserelle a un débit naturel irrégulier et du fait des captages de drainages il peut varier fortement dans un laps de temps court. En réponse à ce phénomène il a été créé un siphon à son débouché au Loing afin d'éviter que ces apports massifs d'eau gonflent le cours de la rivière en amont du village et provoquent des débordements supplémentaires ou singuliers. Il est demandé de respecter ce dispositif qui a fait ses preuves. Il serait en outre intéressant de qualifier son bassin au titre de la protection de la ressource en eau. L'étude BAC sur la source du Matteroy prend en compte la Chasserelle dans son entier.

Au titre de la biodiversité :

Les jardins d'eau et la retenue de l'Épalu permettent le maintien en amont de zones humides répertoriées comme telles (recensement fourni). Le maintien de l'étiage actuel doit être préservé pour ce motif qui s'ajoute à ceux exposés ci-avant.

Au titre de la correction d'erreurs incluses dans le PLU communal de Bléneau :

Certaines parcelles en bordure du Loing ont été déclarées partiellement inondables. Or il ressort que c'est une erreur graphique qu'il convient de corriger. Les parcelles ci-après sont concernées (AC 315 ; AC 316 ; AH 98 ; AH 60).

Au titre de la protection de vue d'un espace remarquable :

Considérer que le point référencé ci-après doit être répertorié dans le cadre des « points de vue » (réf: Latitude 47.704803N - Longitude 2.939837E).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,



Le maire,


Alain Drouhin

Accusé de réception

| | |
|---|--|
| Nom de l'entité publique | commune de Bléneau |
| Numéro de l'acte | 2016_DEC_10 |
| Nature de l'acte | DE - Délibérations |
| Classification de l'acte | 8.4 - Aménagement du territoire |
| Objet de l'acte | PLU Intercommunal de Coeur de Puisaye, avis sur le projet d'aménagement et de Développement durable (PADD) |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | -218900462-20161220-2016_DEC_10-DE |
| Date de transmission de l'acte | 21/12/2016 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 21/12/2016 |

